



## Avis n° 42/2015 du 23 septembre 2015

**Objet :** demande d'avis relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 555/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 22° du Code judiciaire (CO-A-2015-043)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, Koen Geens, reçue le 29/07/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo Baret ;

Émet, le 23 septembre 2015, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 555/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup> du Code judiciaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Chambre nationale des huissiers de justice (ci-après CNH) a pour mission *d'établir une liste électronique des huissiers de justice titulaires et suppléants et de veiller à sa mise à jour permanente. (...) Cette liste est publique. Le Roi détermine, après avis de la Commission (...), les modalités de création, de conservation et de consultation de celle-ci.* C'est ce projet d'arrêté royal qui est à présent soumis pour avis.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. La Commission constate que le projet règle les aspects suivants :
  - qui crée la liste électronique, qui la tient et l'actualise journalièrement (la CNH) ;
  - quelles données comporte cette liste :
    - o *nom, prénom, numéro BCE et adresse d'établissement des huissiers de justice titulaires en exercice ;*
    - o *nom, prénom et numéro BCE des candidats-huissier de justice suppléants, ainsi que le nom, le prénom, le numéro BCE et l'adresse d'établissement relatifs aux huissiers de justice suppléés ;*
  - qui a accès aux données susmentionnées (*toute personne*) et de quelle manière (*via un site internet public mis en place et géré par la CNH*), l'ampleur de cet accès (*accès tant aux données actualisées qu'à l'historique de celles-ci durant une période de cinq ans, ou, dans le cas où l'activité comme huissier de justice ou comme candidat-huissier est stoppée avant l'expiration de ces cinq ans, jusqu'à la cessation de l'activité*) ;
  - le fait que cet historique doit également mentionner *le motif pour lequel l'huissier de justice ou le candidat-huissier de justice ne figure éventuellement plus sur la liste électronique et la période durant laquelle le candidat-huissier de justice exerce ou a exercé une suppléance ;*
  - le fait que les *données sont conservées par la CNH pendant une période de cinq ans, et que la CNH peut décider de conserver ces données pour un délai plus long à des fins statistiques.*

3. La Commission estime qu'une liste électronique *des huissiers de justice titulaires et suppléants* consultable via un site Internet public constitue un instrument pratique pour tout justiciable qui souhaite se faire assister d'un huissier de justice. Une telle liste donne également à tout moment une idée précise de la situation réelle du corps des huissiers de justice.
4. La Commission constate d'ailleurs que plusieurs données à caractère personnel d'huissiers de justice belges sont également déjà disponibles publiquement via le site Internet EJE<sup>1</sup> et via le site Internet de la CNH<sup>2</sup>.
5. L'article 3 du projet dispose que l'utilisateur a non seulement accès aux données actuelles mais également à des données du passé (maximum 5 ans), y compris au *motif pour lequel l'huissier de justice ou le candidat-huissier de justice ne figure éventuellement plus sur la liste électronique*. S'il s'agit d'une cessation de l'activité, la Commission peut l'admettre. Si ce motif est lié à une suspension (ce qui constitue une donnée à caractère personnel judiciaire au sens de l'article 8 de la LVP), la Commission estime que l'utilisateur peut uniquement savoir que la personne concernée a le statut non-actif. Le motif concret de cette inactivité (suspension) ne peut pas être consultable par un utilisateur (article 4, § 1, 3° de la LVP – proportionnalité).
6. Le délai de conservation des données est de cinq ans, mais la CNH peut éventuellement prolonger ce délai à des fins statistiques (article 4, alinéa 2 du projet). La durée de conservation de 5 ans est liée, selon la Commission, au fait qu'un utilisateur doit pouvoir accéder à l'historique des données pendant une période de maximum cinq ans. La Commission estime qu'un historique qui remonterait à plus de 5 ans ne présenterait plus aucune plus-value pour l'utilisateur du site. Elle comprend en revanche que le projet permette à la CNH d'éventuellement prolonger cette durée de conservation à des fins historiques, statistiques ou scientifiques pour pouvoir établir des statistiques à plus long terme. Afin par exemple de pouvoir observer certaines évolutions dans le corps des huissiers de justice, la CNH a probablement besoin d'une perspective temporelle plus large. Cela n'empêche pas que si ces données historiques perdent, à un moment donné, leur utilité statistique, la CNH doit les anonymiser ou les effacer. Par souci de clarté, la Commission précise que ce délai de conservation plus long s'applique uniquement dans le cas d'un usage statistique/historique/scientifique interne par la CNH.

---

<sup>1</sup> European Judicial Enforcement (Exécution judiciaire en Europe). Ce site Internet contient un annuaire (<http://www.europe-eje.eu/fr/annuaire>) permettant à un utilisateur de trouver un huissier de justice belge via certains critères de recherche (nom, code postal, commune, ville) avec un certain nombre de données à caractère personnel y afférentes (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail).

<sup>2</sup> [http://www.huissiersdejustice.be/bailiff?\\_ga=1.102823939.26512714.1439818250](http://www.huissiersdejustice.be/bailiff?_ga=1.102823939.26512714.1439818250). Un utilisateur peut rechercher un huissier de justice belge via certains critères de recherche tels que le nom, le code postal ou l'arrondissement.

7. Enfin, la Commission constate un certain nombre de problèmes au niveau du texte et de la traduction. Les textes néerlandais et français du projet ne concordent pas toujours. À titre d'exemple, on peut faire référence à l'article 3, § 2 et à l'article 3, § 3, deuxième tiret du projet.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal, à condition qu'il soit tenu compte des points 5 à 7 inclus.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere